ARRÊTÉ N° 2026 – 268 du 26 octobre 2026

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, sur différents sites, afin d'installer des colonnes semi-enterrées à BESSIERES

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant les demandes présentées le 21/10/2026 par la société SAS ECTP sise 2 route de Bazus à Montberon, représentée par monsieur CASTILLON Eric pour l'installation de colonnes semi-enterrées sur différents sites de la commune de Bessières.
Considérant que ces travaux risquent de perturber le trafic routier et le stationnement ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/11/2026, pour une durée de 50 jours calendaires, l'entreprise SAS ECTP est autorisée à occuper le domaine public à Bessières dans les rues suivantes :

- Boulevard du Tarn
- Rue du Petit Pastellié
- Rue de la Chapellerie
- Esplanade Bellecourt
- Place des Douches et place du Souvenir
- Etablissement d'un périmètre d'interdiction d'accès autour du chantier

Article 2 : A compter du 09/11/2026, et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement réglementés sur la voie publique sur les sections de voie et au droit de la zone où se situent les chantiers, dans les conditions suivantes :

- Sur l'esplanade Bellecourt :

 - Interdiction de stationner sur 4 emplacements
 - Mise en place d'un cheminement piéton
 - Etablissement d'un périmètre d'interdiction d'accès autour du chantier

- Sur la Place des Douches :

 - Interdiction de stationner sur 14 emplacements
 - Fermeture de l'accès au parking
 - Mise en place d'un double sens de circulation sur l'actuelle sortie du parking
 - Mise en place d'un cheminement piéton
 - Etablissement d'un périmètre d'interdiction d'accès autour du chantier

- Sur la rue du Petit Pastellié

 - Interdiction de stationner sur 5 emplacement
 - Mise en place d'un accès à la résidence par le parking de la piscine
 - Fermeture de la circulation sur l'accès carrossable de la résidence
 - Mise en place d'un cheminement piéton
 - Etablissement d'un périmètre d'interdiction d'accès autour du chantier

- Sur le Boulevard du Tarn

 - Interdiction de stationner sur 9 emplacement
 - Mise en place d'un cheminement piéton
 - Etablissement d'un périmètre d'interdiction d'accès autour du chantier

Article 3 : La rue de la Chapellerie fera l'objet des mesures suivantes sous réserve que l'entreprise ECTP communique à la mairie et aux riverain, 10 jours à l'avance, la date précise de leur intervention :

- Interdiction de stationner rue de la Chapellerie sur 5 emplacements
- La vitesse sera limitée à 20 km/h sur toute la rue de la Chapellerie
- Etablissement d'un périmètre d'interdiction d'accès autour du chantier
- Fermeture de la circulation aux abords du chantier
- Mise en place d'un double sens de circulation, l'accès aux habitations se fera soit par la rue du Grand Pastellié, soit par le chemin Lassalle.
- Mise en place d'un cheminement piéton

Article 4 : La signalisation réglementaire au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle de l'entreprise SAS ECTP
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le bénéficiaire au moins 8 jours à l'avance. Il s'assurera de la mise en place de panneaux réglementaires avec affichage de l'arrêté municipal correspondant.
La pose des panneaux 8 jours à l'avance étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant pendant les travaux, le bénéficiaire doit demander à la Police Municipale de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les panneaux et l'affichage de l'arrêté municipal correspondant seront maintenus en position, depuis la constatation par la Police Municipale jusqu'à la fin des travaux.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 26/10/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL